



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél: 04.84.35.42.74

Dossier 2021-310 - PC

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **21 DEC. 2022**

**ARRÊTÉ N ° 2021-310-PC portant prescription complémentaires
à la société Nouvelle Compagnie des Détergents et du Savon de
Marseille (NCDSM), située à Marseille (14ème)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 , L.181-14 et R.181-45 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à l'exploitant, en particulier le récépissé préfectoral n°67 du 11 avril 1975 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°67-1975 du 27 décembre 1978, n°751-79A du 16 février 1981 et n°179-2005A du 1er février 2006 ;

VU le courrier de demande de déclassement transmis par l'exploitant au Préfet en date du 8 août 2018 ;

VU le rapport du 6 août 2021 de l'inspection de l'environnement complété le 23 novembre 2022 et le 7 décembre 2022;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 septembre 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les activités de l'exploitant ont évoluées depuis l'autorisation du site et que les demandes d'adaptation de prescriptions formulées par l'exploitant ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts du L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la notion de « fabrication en quantité industrielle » introduite dans la rubrique 3410 peut s'apprécier sur un faisceau d'indices tels que : le critère commercial (livres comptables, factures...) et le critère environnemental (substances produites, procédé mis en œuvre, conditions d'exploitation, impacts sanitaires ou environnements...);

CONSIDÉRANT dès lors que l'activité du site ne rentre pas dans la définition de « production en quantité industrielle » au titre de la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, vu l'absence d'impacts sanitaires et environnementaux liés à la nature de l'activité et aux substances mises en œuvre ainsi, en particulier, qu'au rejet des effluents aqueux acheminés vers une station d'épuration urbaine apte à leur traitement ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas soumis à la directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "directive IED") ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le régime réel actuel des activités du site est passé sous le régime de la déclaration et que le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables permettent de garantir la protection des intérêts visés au L.511-1 du code de l'Environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'exploitant a émis le souhait d'être désormais régi par les règles du régime de la déclaration et qu'il y a lieu d'acter le nouveau régime, et de réglementer le site en prenant en compte les anciennes prescriptions toujours applicables, ainsi que celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales désormais applicables ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels ne sont pas toutes applicables du fait de la prise en compte de l'antériorité du site (bénéfice du droit acquis), et que l'application simple des arrêtés sectoriels ne suffit pas à garantir la protection des intérêts du L.511-1 du code d'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'origine n'est plus en cohérence avec les activités réelles du site et qu'il y a donc lieu d'encadrer par des prescriptions complémentaires le déclassement administratif du site ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Applicabilité de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

ARTICLE 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société Nouvelle Compagnie des Détergents et du Savon de Marseille (NCDSM) sise 66 chemin de Sainte Marthe 13014 Marseille, sont soumises au régime de la déclaration.

Les règles de procédures désormais applicables sont les règles relatives au régime de la déclaration à l'exception de la procédure de cessation d'activité qui reste régie par les règles de procédure du régime de l'autorisation.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

1. N° 67-1975 du 27 décembre 1978 ;
2. N° 751-79A du 16 février 1981 ;
3. N° 179-2005A du 1er février 2006.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Mise en service
2630-b	Fabrication de détergents et savons à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410 la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t / j mais inférieure ou égale à 50 t / j	30 t/j	D	<1979
2910-A.2.	Combustion 1. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière fonctionnant au gaz naturel de 4,1MW : Brûleur de la tour d'atomisation ;	DC	2007

2240 - B -2-b	Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques [...] pour des installations de capacité de production supérieure à 200 kg/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j.	2 t/j	DC	<1979
2921-1b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	TAR Savon 376 kW	DC	2005

Tout ajout sur site d'une installation soumise à déclaration doit faire l'objet d'une déclaration régulière par l'exploitant auprès de M. le Préfet conformément aux procédures en vigueur pour le régime de la déclaration.

L'exploitant devra, dans un délai d'un mois après la signature du présent arrêté, déclarer les installations ci-dessus via le service de téléprocédure de déclaration ICPE.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées toujours en fonctionnement sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Rue
Marseille (14 ^{ème} arrondissement)	OE 008 0	66 chemin de Sainte Marthe

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. Conformités aux dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, que ce soient le dossier d'autorisation initial mis à jour par les différents dossiers de modifications portés à la connaissance de l'Etat.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux dispositions relatives à la cessation d'activité pour un site soumis à autorisation (détaillées aux articles R512-39-1 à 6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement (art L 512-7) les arrêtés ministériels de prescriptions générales « APMG » relatifs aux rubriques cités à l'article 1.2.1, et en particulier au jour de la publication du présent arrêté :

• **arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (concerne les rubriques 2630 et 2240)

ARTICLE 1.5.2. Bilans de conformités

L'exploitant est désormais soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 et R.512-55 à 66 du code de l'Environnement

Le contrôle périodique sera réalisé dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions Particulières

L'exploitant devra également respecter les points prévus par le présent titre et détaillés ci-après.

CHAPITRE 2.1. Prescriptions complémentaires

ARTICLE 2.1.1 Valeurs limites d'émission (VLE) et surveillance des émissions

Sans préjudice du respect de la convention spéciale de déversement, en termes de VLE et de surveillance, l'exploitant devra respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales.

CHAPITRE 2.2. AménagementT de Prescriptions

ARTICLE 2.2.1 Aménagement des prescriptions de l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (concerne les rubriques 2630 et 2240)

En complément du point 5.5 a) de l'annexe 1 prescrivant :

« Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C. »

est ajouté la mention suivante :

« Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.»

CHAPITRE 2.3. Prescriptions repris des arrêtés antérieurs

ARTICLE 2.3.1 Tour d'atomisation

L'exploitant mettra en œuvre une surveillance annuelle des rejets issus de la tour d'atomisation par un organisme agréé.

Les cheminées destinées à évacuer les gaz issus de la tour d'atomisation et de l'air lift doivent rester conformes à leur construction d'origine réalisée en conformité avec l'instruction du 13 août 1971.

Les dispositifs de dépoussiérage et de filtration doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Des mesures de retombée de poussières devront être réalisées sans délai en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Les Valeurs limites d'émissions sont fixées par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration.

La vanne d'arrêt du gaz devra être placée à l'extérieur du local ou munie d'un dispositif de télécommande dûment signalé.

ARTICLE 2.3.2 Réseau de collecte des eaux de l'usine

Le réseau de collecte des eaux de l'usine sera du type séparatif :

- les eaux pluviales qui ne sont pas susceptibles d'être polluées seront rejetées dans le Béal Plombière ;
- les eaux de fabrication, sanitaires et les eaux de lavage qui sont polluées devront être rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 2.3.3 Lutte contre l'incendie

L'exploitant devra respecter les dispositions relatives à la lutte contre l'incendie (notamment consigne, procédures et moyens de lutte contre l'incendie) détaillées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Il soumet avant le 31 mai 2023 ses moyens matériels et organisationnels de lutte contre l'incendie au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (BMPM) et conserve à disposition de l'inspection des installations classées un exemplaire du dossier validé. A cette fin, il transmet à la Division Prévention du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (9 boulevard de Strasbourg, 13233 Marseille Cedex 20), dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de situation et 4 plans de masse sur lesquels doivent être apposés les moyens de lutte contre l'incendie (hydrants publics ou privés, emplacement des orifices d'alimentation des colonnes sèches ou autres dispositifs pouvant être alimentés par les services publics de secours, diamètre des canalisations). Les moyens internes à l'établissement (Extincteurs et RIA notamment) doivent être ajoutés sur ce plan, ainsi que le nom des bâtiments et les zones présentant des dangers spécifiques (explosion / incendie).

Dans l'attente de cette approbation, l'ensemble des prescriptions liées à la lutte contre l'incendie des arrêtés antérieur au présent arrêté demeurent applicables.

Ces plans doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il doit en outre respecter les prescriptions suivantes :

- les bâtiments présentant un risque d'incendie devront présenter une stabilité au feu d'a minima R30 ;
- les bâtiments présentant un risque d'incendie devront être munis d'exutoires de fumée judicieusement répartis en toiture des bâtiments comportant des risques d'incendie. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer. Ils devront être dotés d'un dispositif d'ouverture automatique doublé d'un système mécanique manœuvrable depuis le sol, et placé à proximité des entrées ;
- les baies vitrées mettant en communication le stockage carton et le hangar stockage lessive devront être obturées par des matériaux coupe-feu 2h ;
- les baies vitrées mettant en communication l'atelier « fabrication lessives » avec l'atelier de conditionnement et le stockage des produits finis devront être obturées par des matériaux coupe-feu de degré deux heures,
- les portes de communication entre l'atelier de conditionnement et le hangar stockage lessives devront être pare-flammes de degré 30 min et munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Le laboratoire doit être isolé des bureaux par une porte coupe-feu de degré 30 minutes, munie d'un dispositif de fermeture automatique.

Toutes les installations doivent être munies d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Chaque installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 400 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures.

ARTICLE 2.3.4 Rejets aqueux

Les rejets aqueux devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables au site, ainsi que la convention spéciale de déversement (CSD) conclue avec la SERAMM tant sur les points de rejet, les valeurs limites d'émission que sur les règles d'autosurveillance de rejets (fréquence et programme analytique). En cas de prescriptions différentes entre les AMPG et la CSD (VLE ou fréquence d'autosurveillance notamment) l'exploitant respectera la prescription la plus contraignante.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1 - FRAIS

Les éventuels frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie : publication ou affichage, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 21 DEC. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER